

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi L/94/41/CTRN du 28 décembre 1994, rectifiant l'article 1er de la loi L/94/031/CTRN du 19 septembre 1994, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 11 juin 1994 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Loi L/95/001/CTRN du 16 janvier 1995, ratifiant et promulguant l'accord d'assistance technique signé le 31 juillet 1994 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Loi L/95/002/CTRN du 16 janvier 1995, portant ratification et promulgation du contrat de financement du projet Soguipah II signé le 30 mars 1994 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.).

DECRETS

Décret D/94/199 du 28 décembre 1994, portant application de la loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994, portant réglementation de la concurrence et de la liberté des prix.

Décret D/94/200 du 28 décembre 1994, portant reprise d'un terrain urbain à usage industriel.

Décret D/94/201 du 28 décembre 1994, attribuant un terrain urbain à usage industriel.

Décret D/94/202 du 28 décembre 1994, transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/94/203 du 28 décembre 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/94/204 du 28 décembre 1994, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/94/205 du 28 décembre 1994, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage de service.

Décret D/94/206 du 28 décembre 1994, transférant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/94/207 du 28 décembre 1994, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/94/208 du 28 décembre 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/94/209 du 28 décembre 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/94/210 du 28 décembre 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/94/211 du 28 décembre 1994, attribuant un terrain urbain à usage commercial. 392

Décret D/94/212 du 28 décembre 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 392

Décret D/94/213 du 28 décembre 1994, portant répartition entre les Départements Ministériels des Crédits de Paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1995. 393

388 Décret D/95/001 du 5 janvier 1995, portant nomination du directeur de l'Hôpital Ignace Denny. 393

388 Décret D/95/004 du 13 janvier 1995, portant nomination du Directeur Général adjoint de SOTELGUI. 393

388 Décret D/95/005 du 13 janvier 1995, portant nomination du Directeur Général au Haut Commissariat à l'Information. 393

388 Décret D/95/006 du 13 janvier 1995, nommant un Conseiller au Haut Commissariat à l'Information. 393

388 Décret D/95/007 du 16 janvier 1995, portant création organisation et fonctionnement du Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba. 394

388 Décret D/95/008 du 16 janvier 1995, portant nomination du Directeur National du Travail et des Lois Sociales. 397

390 Décret D/95/009 du 16 janvier 1995, portant nomination des Hauts Fonctionnaires du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi. 397

390 Décret D/95/011 du 16 janvier 1995, portant nomination des Conseillers du Ministère des Transports. 397

390 Décret D/95/012 du 16 janvier 1995, portant nomination du Conseiller Technique près le Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance. 397

391 Décret D/95/013 du 16 janvier 1995, portant nomination d'un haut fonctionnaire au Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance. 397

391 Décret D/95/014 du 16 janvier 1995, nommant un haut cadre. 397

391 **Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi**

391 Arrêt A/95/0083/MTASE/CAB du 10 janvier 1995, portant nomination de chefs de service. 397

391 Arrêt A/95/211/MTASE/CAB du 12 janvier 1995, portant nomination de chefs de service. 398

391 **Ministère des Mines et de la Géologie**

391 Arrêté A/95/0420/MG/SGG accordant un permis de recherche minières à la Société Stevanda Investment S.A.R.L. 398

392

392

Annexes Légales

398

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi L/94/41/CTRN du 28 décembre 1994, rectifiant l'article 1er de la loi L/94/031/CTRN du 19 septembre 1994, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 11 juin 1994 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article 1er: L'article 1er de la loi L/94/031/CTRN du 19 septembre 1994 est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Article 1er (ancien) : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 11/08/94 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt de neuf cent quatre vingt douze mille (992.000) dinars Islamiques pour le financement du projet et création des points d'eau à Faranah, Dabola et Dinguiraye.

Lire:

Article 1er (nouveau): Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt signé le 11 juin 1994 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt de neuf cent quatre vingt douze mille (992.000) dinars Islamiques pour le financement du projet de création des points d'eau à Faranah, Dabola et Dinguiraye.

Le reste sans changement

Article 2: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Loi L/95/001/CTRN du 16 janvier 1995, ratifiant et promulguant l'accord d'assistance technique signée le 31 juillet 1994 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Le Conseil Transitoire de Redressement National

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles, 93 et 94;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'accord d'Assistance technique signé le 31 juillet 1994 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée un prêt d'un montant de quatre vingt seize mille dinars islamiques (96.000) et subvention de deux cent mille (200.000) pour le financement du projet Rural Intégré de la Région de Télémilé.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 16 janvier 1995
LANSANA CONTE

Loi L/95/002/CTRN du 16 janvier 1995, portant ratification et promulgation du contrat de financement du projet Soguipah II signé le 30 mars 1994 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I).

Le Conseil Transitoire de Redressement National;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles, 93 et 94;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué le contrat de financement signé le 30 mars 1994 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt conditionnel sur capitaux à risque d'un montant de l'équivalent de

quatorze millions (14.000.000) d'écus pour le financement du Projet SOGUIPAH II.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 16 janvier 1995
LANSANA CONTE

DECRETS

Décret D/94/199 du 28 décembre 1994, portant application de la loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994, portant réglementation de la concurrence et de la liberté des prix.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994, portant réglementation de la concurrence et de la liberté des prix;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du gouvernement;

Vu le décret D/94/113/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions, et organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises;

- Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du mardi 21 juillet 1994.

Décrète :

DE LA LOYAUTE COMMERCIALE

CHAPITRE I: DES OBLIGATIONS DU VENDEUR
DES BIENS OU DE PRESTATAIRES DE SERVICE.

Section I: de la Publicité des prix

Article 1er: Suivant la nature des biens, produits et prestations de service, différents procédés sont admis pour assurer la publicité des prix sur toute l'étendue du territoire national à l'égard du consommateur, il s'agit de:

• **Le Marquage:** qui consiste en l'indication du prix sur le produit lui-même ou sur son emballage.

Le marquage par écriteau consiste en l'apposition sur le produit ou près de lui d'un écriteau;

• **L'Étiquetage:** qui consiste en l'apposition sur le produit d'une étiquette permettant d'en connaître la nature exacte et le prix de vente au détail que ce produit soit ou non exposé à la vue du public;

• **L'Affichage:** qui consiste en l'apposition d'un tableau rédigé distinctement situé à l'entrée du local destiné à l'accueil du public et comportant la liste des produits mis en vente ou des services offerts ainsi que le prix net de chacun d'eux.

L'affichage est obligatoire pour des produits dispensés d'étiquetage et pour des prestations de service.

Article 2 : Le prix publié est exprimé en francs guinéens toutes taxes, frais et services compris.

Article 3: L'application du 2ème alinéa de l'article 2 de la loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994, est basée sur le prix de revient calculé à partir des éléments ci-dessous:

a) - Produits importés:

- le prix Coût-Assurance-Frêt (CAF);
- les frais de contrôle à l'embarquement;
- les frais bancaires;
- les droits de douanes;
- l'acompte sur le bénéfice industriel et commercial (pour les personnes physiques);
- les frais portuaires;
- les pertes sur poids;
- les frais financiers.

b) - Pour les produits locaux

- le coût de Production;
- le coût de Distribution ou commercialisation.

Article 4: Les taux applicables aux éléments ci-dessus sont ceux en vigueur dans les administrations concernées.

Article 5: Les prix de revient ainsi calculé est majoré des marges bénéficiaires pour déterminer les prix, de vente.

Article 6: L'assiette des marges bénéficiaires est le prix de revient. Les marges applicables pour le calcul du prix de vente des biens stratégiques ou de première nécessité visés à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994 sont définies cas par cas par la Division de la Concurrence et des Prix et publiée par arrêté du Ministre chargé du Commerce après avis du Comité National Consultatif Permanent.

Article 7: La liste des biens stratégiques ou de première nécessité est définie par le Comité National Consultatif Permanent et publiée par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

SECTION II: De la Facturation

Article 8: La facture visée à l'article 5 de la loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994, doit être rédigée au moins en double exemplaire. Le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et en conserve le double.

Sous réserve de l'application de toute autre disposition légale, les factures doivent composer les mentions suivantes:

- le numéro de la facture;
- le numéro du registre du commerce du vendeur;
- le nom ou la raison sociale du vendeur et de l'acheteur;
- la date de la vente ou de la prestation de service;
- la désignation, la quantité, le prix unitaire des biens ou des produits vendus et des services rendus;
- le mode de paiement;
- les rabais, ristournes et remises dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou la prestation de service quelle que soit leur date de règlement.

Article 9: Les échantillons sont sans valeur commerciale et ne font donc pas objet de facturation. Sont considérés comme échantillons, les produits dont la valeur est inférieure ou égale à 8% de leur prix de vente toutes taxes comprises, si celui-ci est inférieur à 35.000 FG.

Au cas où la prise de vente toutes taxes comprises des produits ou prestation est supérieure à 35.000 FG, la valeur des échantillons ne doit pas dépasser 20.000 FG.

Les échantillons doivent porter obligatoirement la mention "**Echantillon Gratuit, ne peut être vendu**".

Article 10: En matière de dépannages, installations diverses et réparations de tous genres, la facture délivrée doit indiquer distinctement le coût de la main d'oeuvre, et le cas échéant, le coût de la fourniture et le montant de la taxe pour prestation de service ou toute autre taxe en tenant lieu.

CHAPITRE II: DES PRATIQUES RESTRICTIVES ANTI-CONCURRENTIELLES

Article 11 Les mesures temporaires relatives aux prix visées à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994, sont prises sous forme de fixation d'autorité, de blocage ou d'homologation conformément à la procédure décrite ci-dessous:

- l'arrêté de fixation de prix doit préciser la durée de l'application desdits prix.
- Avant la prise dudit arrêté, les autorités chargées de la fixation doivent requérir obligatoirement l'avis au Comité Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix.

Article 12: En application de l'article 12 de la loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994, ne sont pas considérés comme éléments de corruption:

- les biens, produits ou prestation de service indispensables faisant l'objet de la vente.
- les prestations de services après vente.

Sont considérés comme légitimes, les motifs d'ordre politique, de sécurité, d'hygiène, de santé et de morale publique. L'appréciation des motifs relève de la compétence de l'Etat.

CHAPITRE III: DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 13: Les infractions visées à l'article 13 de la loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994, sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par informations judiciaires.

En cas de saisie les enquêteurs sont tenus de rédiger en plus du procès-verbal de constat, un procès-verbal de saisie.

Article 14: Le procès-verbal, établi par au moins deux enquêteurs, fait foi jusqu'à preuve de contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclaration qu'il contient.

Article 15: Le procès-verbal de saisie doit contenir notamment, outre le nom et l'adresse du prévenu, sauf contre inconnu, la date, la cause de la saisie, la déclaration qui lui a été faite, le nom, la qualité et la résidence administrative des saisissants, la valeur, la nature et la quantité des marchandises saisies, la présence du prévenu à leur description ou à la sommation qui lui a été faite d'assister à la saisie, le nom et la qualité du gardien, le lieu de rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Si le prévenu est présent, le procès-verbal de saisie précise qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été invité à le signer et en a reçu copie.

Dans le cas de refus de signer, mention doit être faite sur le procès-verbal.

Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les 72 heures au lieu de constatation de l'infraction et selon le cas, au siège de la Direction Nationale du Commerce.

Article 16: Le procès-verbal de constat énonce, outre le nom et l'adresse du prévenu, la date et le lieu des contrôles effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et la résidence des fonctionnaires verbalisateurs. Il indique, en outre, que les personnes chez qui le contrôle a été effectué, ont été informés de la date et du lieu de sa rédaction et que sommation leur a été faite et qu'elles ont été invitées à la signer.

Les procès-verbaux peuvent porter également indication des moyens de transports ayant servis à l'infraction, que ceux-ci appartiennent au contrevenant ou non.

Article 17: Le non respect des règles de fond et de forme dans la rédaction des procès-verbaux entraîne leur nullité partielle ou totale. Ils ne conservent alors que la valeur d'un simple témoignage.

CHAPITRE IV: DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 18: Sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce, l'application de la présente loi est assurée par:

- le Directeur National du Commerce;
- les Agents assermentés de la Division des prix et de la concurrence.

Sont également habilités à constater les infractions au sens du présent décret et dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés des services de Douane, des Impôts et d'hygiène.

Article 19: Les Agents visés à l'article 15 de la loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994, sont chargés de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions à la réglementation des prix et de la concurrence.

Avant d'entrer en fonction, ces agents prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance de leur circonscription.

Ils sont tenus au secret professionnel sauf à l'égard du Ministre chargé du Commerce.

Article 20: Les agents habilités désignés à l'article 19 ci-dessus sont qualifiés pour procéder sur instruction du Directeur national du Commerce, aux enquêtes relatives à la concurrence.

Ils peuvent, sur présentation de leur commission de fonction et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires:

- Demander à toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale,

à toute société coopérative, à toute exploitation agricole, minière, à toutes entreprises de prestations de service ainsi qu'aux banques et assurances, à tout organisme professionnel, les documents relatifs à leur activité notamment les livres comptables, factures, copies de lettre, carnet de chèque, traites, relevé de compte en banque, documents du commerce extérieur;

- Prendre copie de ces documents recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Les documents ne peuvent être saisis que contre décharge faisant foi à l'égard des tiers et des autres administrations de l'Etat.

Article 21: Les Agents assermentés sur présentation de leur commission de fonction et en présence d'un représentant responsable de l'Entreprise, peuvent procéder à toutes visites nécessaires au besoin d'enquête. En cas de visite à domicile, la présence d'un officier de police judiciaire est obligatoire.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22: Tout agent visé à l'article 15 de la loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994, qui pour un motif quelconque outre passe ses pouvoirs ou utilise des méthodes non réglementaires à cet effet, s'expose à des sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites judiciaires. Les manquements aux obligations résultant des pouvoirs de recherche, de constatations et de poursuite des infractions à la réglementation sont passibles de sanctions disciplinaires.

Article 23: Lorsque plusieurs personnes ont été condamnées pour une même infraction, elles répondent solidairement pour le paiement des amendes.

Article 24: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures.

Article 25: Les Ministères chargés du Commerce, des Finances, de l'Intérieur et de la Sécurité, de la Justice, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 28 décembre 1994

Décret D/94/200 du 28 décembre 1994, portant reprise d'un terrain urbain à usage industriel.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté pour erreur d'appellation de l'attribution, le décret n° 93/167/PRG/SGG du 13 septembre 1993, accordant à l'Office des Bauxites de Kindia (OBK) l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Matoto-Nord Conakry, d'une contenance de 73 ha 38 a 00 ca.

Article 2: Le terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/201 du 28 décembre 1994, attribuant un terrain urbain à usage industriel.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à la Société des Bauxites de Kindia (S.B.K), Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Matoto-Nord, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 73 ha 38a 00 ca, destiné aux installations industrielles de ladite Société.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier

et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/202 du 28 décembre 1994, transférant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décète:

Article 1er: Sont et demeurent annulés les droits de propriété exercés par Monsieur Rezkalala Kablan sur le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 31 du plan cadastral de Kindia Centre, objet du Titre foncier n° 56 de Kindia, d'une contenance de 2.241 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Monsieur Alpha Amadou Diallo, administrateur de Société demeurant au quartier Belle-Vue, Conakry, les droits de propriété du terrain bâti formant la parcelle n° 3 du lot 31 du plan cadastral de Kindia Centre, objet du Titre foncier n° 56 de Kindia, d'une contenance de 2.241 mètres carrés.

Article 3: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial

Article 4: Cette autorisation reste soumise au paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de ses droits de propriété et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/203 du 28 décembre 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur El Hadj Baba Gallé Camara, commerçant import-export demeurant au quartier Hamdallaye, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Kaporo, Commune de Ratoma, Conakry II, d'une contenance de 5.133.25 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°/ Le paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°/ Le nettoyage et la clôture dudit terrain (6) mois après la signature du présent décret.

3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus,

entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes de Charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/204 du 28 décembre 1994, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décète:

Article 1er: Monsieur Nassif Josepha Mandataire des Héritiers de Feu Rezkalla Kablan, demeurant à Conakry, est autorisé à céder tous les droits de propriété existant sur le terrain bâti formant la parcelle n° 3 du lot 31 du plan cadastral de Kindia-centre, objet du titre foncier n° 56 de Kindia, d'une contenance de 2.241. mètres carrés à Monsieur Alpha Amadou Diallo, Administrateur de Société, demeurant au quartier Belle-Vue, Conakry, moyennant le prix principal de 20.000.000 FG.

Article 2: Monsieur Nassif Joseph versera à la caisse du receveur des domaines un droit de timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/205 du 28 décembre 1994, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décète:

Article 1er: L'entreprise Jean Lefevre BP 897, Conakry, est autorisée à céder tous ses droits de propriété existants sur le terrain bâti formant la parcelle n° 4 du plan cadastral de Kindia, objet du Titre foncier n° 302 de Kindia, d'une contenance de 2.913.72 mètres à l'entreprise INCOFIN-GUINEE, BP 164, Kindia, moyennant le prix principal de 35.000.000 FG.

Article 2: L'entreprise Jean Lefevre versera à la Caisse du Receveur des domaines un droit de timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/206 du 28 décembre 1994, transférant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décète:

Article 1er: Sont et demeurent annulés les droits de propriété exercés par l'Entreprise Jean Lefevre sur le terrain formant la parcelle n° 4 du plan cadastral de Kindia, objet du Titre foncier n° 302 de Kindia, d'une contenance de 3.310 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à l'entreprise INCOFIN-GUINEE, BP 164, Kindia, les droits de propriété du terrain bâti formant la parcelle n° 4 du plan cadastral de Kindia, objet du Titre foncier n° 302 de Kindia,

d'une contenance de 2.913. 79 mètres carrés.

Article 3: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation reste soumise au paiement à la Caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de ses droits de propriété et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et Charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/207 du 28 décembre 1994, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté pour erreur d'indication de numéro du Titre foncier, le décret n° 93/99/PRG/SGG du 6 mai 1993, accordant à Monsieur El Hadj Aboubacar Kéita, Commerçant demeurant au quartier Dixinn, Commune de Dixinn, Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 4 du lot 36 provenant du morcellement du terrain objet du Titre foncier n° 228 de Matam, Conakry II d'une contenance de 2.000 mètres carrés.

Article 2: Le terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, Franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/208 du 28 décembre 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur El Hadj Aboubacar Kéita, commerçant demeurant au quartier Dixinn, Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle n° 4 du lot 36 provenant du morcellement du terrain objet du Titre foncier n° 288 de Matam, Conakry II, d'une contenance de 2.000 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°/ Le paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°/ Le nettoyage et la clôture dudit terrain (6) mois après la signature du présent décret.

3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/209 du 28 décembre 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur N'Fanly Cissé, commerçant demeurant au quartier Dabondy, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 6, 8 et 9 du lot 84 ter du plan cadastral de Nongo II-Sud, Commune de Ratoma, d'une contenance de 3.293.50 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°/ Le paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°/ Le nettoyage et la clôture dudit terrain (6) mois après la signature du présent décret.

3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/210 du 28 décembre 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur Fumiot Diakité, professeur au quartier Tomboya, Boké, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1,2,3 et 4 du lot 4 du plan cadastral de Yomboya, Préfecture de Boké, d'une contenance de 3.3.80 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°/ Le paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°/ Le nettoyage et la clôture dudit terrain (6) mois après la signature du présent décret.

3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/211 du 28 décembre 1994, attribuant un terrain urbain à usage du commerce.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à Monsieur El Hadj Amadou Diallo, commerçant BP 3406 Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Gossè, Commune de Dabola, d'une contenance de 1520 mètres carrés, destinée à l'implantation d'une station service.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°/ Le paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2°/ Le nettoyage et la clôture dudit terrain (6) mois après la signature du présent décret.

3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/212 du 28 décembre 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décète:

Article 1er: Il est accordé à la Guinéenne d'Industries, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 28 bis du plan cadastral de Matoto, Commune de Matoto Conakry, d'une contenance de 2.767 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°/ Le paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°/ Le nettoyage et la clôture dudit terrain (6) mois après la signature du présent décret.

3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/213 du 28 décembre 1994, portant répartition entre les Départements Ministériels des Crédits de Paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1995.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/94/007/CTRN du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances;

Vu la loi L/94/036/CTRN du 28 décembre 1994, portant la loi de finances pour 95

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret D/911/PRG/SGG du 3 novembre 1994 portant organisation et attributions du Ministère des Finances;

Sur rapport du Ministre des Finances;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 22 décembre 1994.

Décète:

Article 1er: Les crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 1995 suivant les dispositions de l'article 8 de la loi L/94/036/CTRN du 28 décembre 1994, portant loi de finances pour 1995 sont répartis par titres entre les départements ministériels conformément à l'état de répartition figurant à l'annexe n° 1 du présent décret. (*)

Article 2: Les crédits de paiement visés à l'article précédent sont répartis à l'intérieur de chaque département ministériel par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition figurant à l'annexe 2 du présent décret. (*)

Article 3: Le Ministre chargé des finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les chefs de départements ministériels, administrateurs de crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/95/001 du 5 janvier 1995, portant nomination du directeur de l'Hopital Ignace Denn

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Docteur Amara Cissé, précédemment Doyen de la Faculté de Médecine de l'Université de Conakry est nommé Directeur de l'Hopital Ignace Denn.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 janvier 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/004 du 13 janvier 1995, portant nomination du Directeur Général Adjoint de SOTELGUI

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Fodé Soumah, docteur Es-Sciences, précédemment Directeur du Centre Informatique de l'Université de Conakry, est nommé Directeur Général Adjoint de SOTELGUI.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 janvier 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/005 du 13 janvier 1995, portant nomination des Directeurs Généraux au Haut Commissariat à l'Information.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Directeur Général de la Radiodiffusion Nationale:
Monsieur Issa Condé, Journaliste, précédemment Chef de la Section culturelle à la Radiodiffusion Nationale.

2. Directeur Général de la Télévision Nationale
Monsieur Emile Chérif, Journaliste.

3. Directeur Général de la Société d'Imprimerie Patrice Lumumba
Monsieur Ibrahima Diallo, ancien Journaliste à Horoya

4. Directeur Général Adjoint de la Société d'Imprimerie Patrice Lumumba
Monsieur Kandet Oumar Touré, précédemment Directeur du Bureau de Presse de la Présidence.

5. Directeur Général ONACIG
Monsieur Moussa Kemoko Diakité, Confirmé

6. Directeur Général de l'OGP
Monsieur Sékou Oumar Diallo, Conformé

7. Directeur Général Horoya
Monsieur Ibrahima Cissé, Confirmé

8. Directeur Général A G P
Monsieur Mohamed Condé, Confirmé

9. Directeur Général de la Radio Rurale
Monsieur Cheick Oumar Sylla, Confirmé

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 janvier 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/006 du 13 janvier 1995, nommant un Conseiller au Haut Commissariat à l'Information

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Monsieur Ousmane Camara, précédemment Conseiller au Ministère de la Communication est nommé Conseiller à l'Information au Haut Commissariat à l'Information.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 janvier 1995
LANSANA CONTE

* Les annexes 1 et 2 sus-citée n'ont pu être publiées pour les raisons techniques elles sont disponibles dans les Départements concernés.

Décret D/95/007 du 16 janvier 1995, portant création organisation et fonctionnement du Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance 030/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics;

Vu la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret D/93/100 du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs, EPA;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant structure du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition du Gouvernement.

Décète:

TITRE I: DISPOSITION GENERALES

Article 1er: Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif et Scientifique dénommé Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba, en abrégé CEGEN.

Article 2: Le Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Environnement, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale, est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3: Le Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba a pour mission la coordination, la promotion des activités de protection du Site du Patrimoine mondial et la valorisation rationnelle des ressources biologiques de la chaîne des Monts Nimba et de sa zone d'influence (zone) temporaire de transition)

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- d'assurer la protection active, la surveillance scientifique des aires centrales de la réserve de la biosphère (notamment du Site du Patrimoine Mondial) et le contrôle strict de toute activité dans la zone tampon;

- de renforcer et de coordonner le fonctionnement des dispositifs de surveillance et de gardiennage;

- d'assurer la surveillance de l'état des milieux récepteurs (air, eau, sol, sous-sol etc) et de tenir des rapports techniques et autres études à l'adresse des services nationaux concernés;

- de veiller à l'étude d'impact environnementale du projet d'exploitation des gisements de fer et à l'application correcte de la convention environnementale passée entre le Gouvernement et la Compagnie minière;

- de fournir l'information relative aux demandes de nouveaux projets initiés dans la zone d'influence du Nimba pour lesquels il doit être nécessairement consulté;

- de réaliser les études scientifiques et techniques nécessaires au suivi de l'évolution des comportements sociaux, de l'occupation humaine de l'espace, des populations animales sauvages et des groupements d'espèces végétales, des climats, des bilans hydrologiques, de la qualité des eaux, de l'évolution des sols;

- de réaliser, en collaboration avec les services commettants, l'étude et de contrôle de la mise en oeuvre du schéma directeur d'aménagement intégré de la zone d'influence du Nimba (agriculture, foresterie, élevage, infrastructures collectives, réseau routier, etc);

- de promouvoir l'assistance technique, notamment en matière d'activités de démonstration et de vulgarisation;

- de contribuer à l'élaboration d'un schéma pour un tourisme de découverte en relation avec les exigences des activités minières et de la protection des aires centrales de la réserve de la biosphère;

- d'entretenir une concertation étroite avec la société d'exploitation des gisements de fer;

- d'informer la Communauté internationale et renforcer la coopération scientifique et technique dans les différents domaines de la gestion des ressources naturelles des Monts Nimba.

Article 4: Il est précisé que le Centre oeuvrera à concilier les objectifs de sa mission avec les besoins nationaux de mise en exploitation des gisements de minerai de fer des Monts Nimba.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: Pour accomplir sa mission, le Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba comprend:

- un Conseil d'Administration
- une Direction Générale
- une Agence Comptable.

Article 6: Les Sections Techniques du Centre sont:

- une Section "Environnement-Protection"
- une Section "Recherche-Surveillance Scientifique"
- une Section "Développement Régional" des Monts Nimba
- un Service Administratif et Financier.

Article 7: Le Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba est assisté d'une Fondation pour assurer les obligations internationales de sa mission et collecter les fonds extérieurs nécessaires à son fonctionnement.

CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8: Le Conseil d'Administration du Centre est composé de 11 membres:

- un Représentant du Ministère chargé de l'Environnement;
- un Représentant du Ministère chargé des Finances;
- un Représentant du Ministère chargé de la Réforme Administrative;
- un Représentant du Ministère chargé des Mines;
- un Représentant du Ministère chargé des Forêts et Chasse;
- un Représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique;
- un Représentant du Gouvernement de la Guinée Forestière;
- un Représentant de la Fondation;
- un Représentant du Projet Minier;
- un Représentant des Bailleurs de Fonds;
- un Représentant de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO.

Article 9: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants, et pour les autres membres sur proposition de leurs organisations respectives.

Article 10: Le Conseil d'Administration est nommé pour une durée de deux ans, renouvelables.

Article 11: Le Conseil d'Administration élira en son sein, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second si nécessaire, un bureau qui comprendra un Président un Vice-Président et un Secrétaire.

Article 12: Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque:

- il perd la qualité qui a justifié sa nomination;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande;
- il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à couvrir de son mandat.

Article 13: Le Conseil d'Administration peut être révoqué dans son ensemble par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle, lorsque son activité compromet gravement le fonctionnement, conformément à la réglementation en la matière.

Article 14: Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, une indemnité forfaitaire peut leur être attribuée pour leur présence aux réunions du Conseil. Le taux de cette indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration et fixé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Article 15: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire:

- à la demande de l'autorité de tutelle;
- à l'initiative de son Président;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Dans le cas d'une session extraordinaire, l'ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion du Conseil d'Administration qui suit immédiatement sa constitution est convoquée par l'autorité de tutelle. L'ordre du jour comporte obligatoirement l'élection du bureau.

Article 16: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17: Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de Président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

Article 18: Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'agent comptable assiste, dans les mêmes conditions, aux réunions où le Conseil d'Administration traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut appeler à ses réunions toute personne qu'il juge qualifiée pour lui donner des avis et des éclaircissements sur les activités du Centre.

Article 19: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle prévus aux articles 45 et 46 du présent décret, le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant la gestion du Centre et plus particulièrement:

- les objectifs à atteindre;
- l'exécution des programmes d'activités faisant l'objet de prestation de services;
- le contenu et les limites des délégations qu'il consent au Directeur Général;
- les budgets et les comptes;
- les rapports d'activités du Directeur Général;
- l'affectation des moyens matériels, humains et financiers;
- l'organisation interne, le règlement intérieur et le cadre organique;
- les effectifs du personnel et les rémunérations;
- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les emprunts;
- l'acceptation des dons et des legs.

Article 20: Le Secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous documents concernant le Conseil d'Administration.

CHAPITRE II: LA DIRECTION GENERALE

Article 21: Le Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba est dirigé par un Directeur Général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement. Le Directeur Général est chargé de mettre en oeuvre les politiques directives et les décisions du Conseil d'Administration du Centre.

Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

Article 22: Il assure le recrutement du personnel nécessaire soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition de fonctionnaire.

Dans le cadre des lois et règlement en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire: il licencie ou remet à la disposition des administrations

d'origine les agents placés sous ses ordres.

Sous réserve dispositions contraires, notamment en ce qui concerne l'agent comptable, il nomme à tous les postes.

Article 23: Dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le Centre.

Article 24: Le Directeur Général prépare les projets de budgets, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration. Il est ordonnateur du budget du Centre. Il représente le Centre en justice et vis à vis des tiers.

Article 25: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration du Centre un rapport d'activité qui détaille les actions entreprises par le Centre, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subies et sa situation actuelle.

Le Conseil d'Administration du Centre précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

Article 26: En cas d'absence du Directeur Général, l'intérim de la Direction est assuré par un des Chefs de Section.

Article 27: Chacune des trois Sections est animée par un Chef de Section qui rend compte au Directeur Général de l'état d'avancement, des moyens techniques et de leur état, des difficultés ainsi que de tout ce qui concerne l'exécution des activités relevant de son ressort, et rédige les rapports d'activités nécessaire de la division.

Article 28: Les Sections du Centre collaborent étroitement entre elles, autant que nécessaire, suivant les directives du Directeur Général conformément aux programmes d'activités définis par le Conseil d'Administration, notamment pour l'étude du schéma directeur d'aménagement intégré. Dans ce but, elles peuvent mettre en commun leurs moyens en personnel et en matériel. Cependant, les sections ont des attributions spécifiques:

- la Section Environnement-Protection est chargée:

- de maintenir la qualité de l'Environnement;
- de respecter le Code de l'Environnement;
- d'assurer les activités de gardiennage de aires strictement protégées (dont le Site du Patrimoine Mondial);
- d'appliquer le Code des forêts et chasse et de tout autre code national dans la zone tampon et l'aire de transition de la réserve.

La Section Recherche-Surveillance Scientifique est chargée de:

- de suivre la qualité de l'Environnement en général, des faits de société, de l'évolution des populations animales et des groupements d'espèces végétales naturelles;
- faire les bilans périodiques des milieux naturels et humains;
- mettre en oeuvre les réseaux météorologiques et hydrologiques, collecte des données et en assure l'entretien;

- la Section Développement Régional des Monts Nimba est chargée d'assister techniquement les populations locales dans les travaux agricoles, d'élevage, de reboisement, d'aménagement rural, et de servir la qualité des infrastructures collectives, dans le respect de l'application du schéma directeur d'aménagement rural intégré.

CHAPITRE III: L'AGENCE COMPTABLE

Article 29: L'Agent Comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Environnement, sur proposition du Conseil d'Administration du Centre.

Article 30: Il tient la comptabilité du Centre. Il rend compte au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la situation financière du Centre.

Article 31: L'Agent comptable est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions fixées par l'article 70 de l'ordonnance 91/EAU du 26 février 1991.

Article 32: Il peut être assisté dans sa tâche par des agents mis à la disposition par le Directeur Général du Centre, mais il reste seul responsable de sa gestion.

TITRE III: RESSOURCES FINANCIERES ET CHARGES

Article 33: Le Centre dispose d'un patrimoine comprenant des biens

immobiliers et mobiliers dont il est dressé un inventaire, notamment ceux acquis au cours de l'exécution du Projet Pilote et reversés par celui-ci.

Les biens du Centre sont insaisissables.

Article 34: Le Centre dispose des ressources suivant:

- les subventions du budget de l'Etat;
- les produits de cession de biens et de prestation de services à tout organisme;
- les dons et les legs;
- les emprunts;
- les financements provenant de la coopération internationale (bilatérale ou multilatérale);
- les recettes diverses, à l'exception des amendes collectées par le personnel assermenté chargé du gardiennage, qui seront reversées au Trésor Public.

Article 35: Les subventions de l'Etat revêtent 2 formes: en espèces et en nature (apport des locaux).

Article 36: Les subventions en espèces font l'objet d'une inscription annuelle au Budget général de l'Etat et comptabilisées dans la dotation budgétaire du Ministère chargé de la tutelle du Centre.

Elles seront versées au compte du Centre dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 37: Le Centre supporte toutes les charges nécessaires pour sa constitution, son installation et son fonctionnement.

Article 38: Les dépenses du Centre sont notamment:

- les frais de participation des représentants au Conseil d'Administration;
- les salaires et accessoires versés aux fonctionnaires détachés, au personnel contractuel, ainsi que ceux des fonctionnaires mis à sa disposition;
- l'achat des équipements nécessaires à l'exécution des activités du Centre et la couverture des frais de leur fonctionnement;
- les charges financières éventuelles.

Article 39: Le Centre est soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat, et notamment à l'Inspection Générale de l'Etat.

La Cour des comptes assure le contrôle juridictionnel de sa gestion financière.

Article 40: Les fonds obtenus au titre de la coopération internationale ou des sociétés, notamment ceux apportés par la Fondation et la Compagnie Minière, seront gérés selon les procédures financières de ces organismes.

TITRE IV: STATUT DES PERSONNELS

Article 41: Le personnel du Centre est constitué:

- du personnel propre directement recruté par le Directeur Général et qui reste placé sous le régime du Code du travail;
- de fonctionnaire mis à sa disposition par voie de détachement et géré selon le statut de la Fonction Publique.

Article 42: Le personnel de gardiennage des aires protégées sera assermenté, selon une procédure définie par le Ministre chargé de la Justice en accord avec le Ministre chargé des Forêts et Chasse.

TITRE V: TUTELLE ET CONTROLE

Article 43: Le Ministre chargé de l'Environnement assure la tutelle du Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba par voie:

- d'autorisation préalable;
- d'accord préalable;
- d'opposition
- de substitution.

Article 44: Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Sont soumises à l'autorisation préalable:

- l'aliénation des biens immobiliers;
- l'émission des emprunts.

Article 45: L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration.

Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai l'accord est réputé acquis et la décision peut être en oeuvre.

Sont soumises à l'accord préalable:

- l'acceptation des dons assortis de charges et conditions;
- la définition des objectifs des programmes;
- les décisions fixant l'organisation interne du Centre.

Article 46: Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle ne peut faire opposition que dans les cas suivants:

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée au Centre;
- la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement;
- la décision est contraire à la réglementation interne du Centre;
- la décision compromet l'équilibre financier du Centre.

L'opposition doit être notifiée dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du procès-verbal. L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant une solution de remplacement.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte motivé, toute décision qui fait l'objet d'une opposition, elle est soumise au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par un acte motivé toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 47: Lorsque le budget adopté par le Conseil d'administration n'a pas pris en compte des dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le conseil en demeure de procéder à leur inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement:

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvés;
- de l'application du statut du personnel;
- d'une décision de justice.

Article 48: Le Centre d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui transmet un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités. L'autorité de tutelle fixe la forme et le contenu de ce rapport, dont une copie est adressée aussi au Ministre chargé des Mines.

Article 49: Le Ministre chargé des Finances désigne un contrôleur financier chargé de suivre les opérations financières du Centre.

Article 50: Le contrôleur financier vise le projet du budget et les comptes de résultats avant leur transmission au Ministre chargé des Finances. Il peut formuler tous avis et observations sur les documents qui lui sont présentés.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration ou sont arrêtés les budgets et les comptes.

Article 51: Le contrôleur financier exerce sa mission conformément aux termes du décret 91/032/PRG/SGG du 26 janvier 1991.

TITRE VI: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 52: La création de la Fondation fera l'objet d'un accord passé entre l'UNESCO, représenté par le Centre du Patrimoine Mondial, et le Gouvernement représenté par le Ministre chargé de l'Environnement et le Ministre chargé des Mines, ainsi que les bailleurs de fonds.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 53: Les dispositions de l'article 6 du décret n° 94/160/PRG/SGG du 23 novembre 1994 sont abrogées.

Article 54: Le Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba a le statut d'Etablissement Public à Caractère Administratif et Scientifique.

Article 55: Le Ministre chargé de l'Environnement doit engager la procédure de nomination par décret des représentants au Conseil d'Administration des différents Départements concernés, dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de signature du présent décret.

Article 56: Un Directeur Interimaire, nommé par le Ministre chargé de l'Environnement, devra effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en route du Centre de Gestion de l'Environnement des Monts Nimba. La mission du Directeur Interimaire prendra fin dès que le Directeur Général aura été nommé.

Article 57: Le Ministère chargé de l'Environnement, le Ministère chargé des Forêts et Chasse, le Ministère chargé de la Recherche Scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 janvier 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/008 du 16 janvier 1995, portant nomination du Directeur National du Travail et des Lois Sociales.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Diallo Nounkouman, précédemment Directeur National Adjoint du Travail et des Lois Sociales, est nommé Directeur National du Travail et des Lois Sociales en remplacement de Monsieur Camara Ibrahima appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 16 janvier 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/009 du 16 janvier 1995, portant nomination des Hauts Fonctionnaires du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Conté Alpha, administrateur civil, précédemment Secrétaire Général de la Commune de Dubréka, est nommé Conseiller chargé du Travail et de l'Emploi.

Article 2: Madame Dioubaté Sarata, professeur, précédemment en service à la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO, est nommée Conseiller chargé des Affaires Sociales.

Article 3: Monsieur Bongono Faya Lambert, magistrat, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, est nommé chargé de mission.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 janvier 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/011 du 16 janvier 1995, portant nomination des Conseillers du Ministère des Transports.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Naby Badras Yora, juriste, précédemment Directeur National de la Marine Marchande est nommé Conseiller Economique du Ministère des Transports.

Article 2: Monsieur Mohamed Bocar Sidibé, juriste, précédemment Conseiller Juridique du Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme est nommé Conseiller Technique du Ministère des Transports.

Article 3: Madame Marie Mansour, juriste, précédemment en service à la Direction Nationale de la Marine Marchande est nommé Conseiller Juridique du Ministère des Transports.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 janvier 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/012 du 16 janvier 1995, portant nomination du Conseiller Technique près le Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Dr. Foumba Kourouma mle 159851 A, précédemment en service au Cabinet du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts est nommé Conseiller Technique près le Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 janvier 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/013 du 16 janvier 1995, portant nomination d'un haut fonctionnaire au Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Madame Kadiatou Lamarana Diallo, professeur précédemment Directrice du Centre de Formation Touristique et Hotelière est nommée Directrice Nationale de la Promotion Féminine en remplacement de Mme Koumba Diakité mutée.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 janvier 1995
LANSANA CONTE

Décret D/95/014 du 16 janvier 1995, nommant un haut cadre.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Mamadouba Diabaté, journaliste, précédemment Rédacteur en Chef du Journal Parlé, est nommé Directeur du Bureau de Presse de la Présidence en remplacement de Monsieur Kandet Oumar Touré, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 janvier 1995
LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Arrêté A/95/0083/MTASE/CAB du 10 janvier 1995, portant nomination de chefs de service.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Monsieur Sylla Moussa, professeur, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de la Formation Professionnelle, est nommé Attaché de Cabinet.

Article 2: Monsieur Sow Hady, instituteur ordinaire, précédemment Directeur de l'Ecole Primaire de la Gendarmerie Nationale (Commune de Kaloum), est nommé Chef de section matériel et équipement.

Article 3: Monsieur Camara Daouda, instituteur ordinaire, précédemment en service au Conseil Transitoire de Redressement National (C T R N), est nommé Chef de Secrétariat Central.

Article 4: La dépense est imputable au budget du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêt A/95/211/MTASE/CAB du 12 janvier 1995, portant nomination de chefs de service.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Monsieur Mohamed Lamine Camara, magistrat, précédemment Directeur de la Cité de Solidarité est nommé Chef de la Division Promotion des Personnes Handicapées en remplacement de Monsieur Mane Mohamed Dianké Waly appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Monsieur Mane Mohamed Dianké Waly, professeur, précédemment Chef de la Division Promotion des Personnes Handicapées, est nommé Directeur de la Cité de Solidarité.

Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté A/95/0420/MG/SGG accordant un permis de recherches Ministères à la Société Stevanda Investments S.A.R.L.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à la Société Stevanda Investments INC, une Société à Responsabilité Limitée S.A.R.L., de droit Guinéen dont le siège social est établi à Conakry, Commune de Matoto, B.P. 1982, un Permis de Recherche Minière pour l'Or, le Diamant et Minéraux Associés couvrant une superficie de 670 Km² dans les Préfectures de Kankan-Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à un (1) an renouvelable sous réserve des conditions visées à l'article 16, aliéna 2 du Code Minier.

Ce Permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Direction Nationale des Mines sous n° 95/004/DCCM/DNM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille NC-29-XV Kankan, le périmètre du Permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 30' 00"	9° 40' 00"
B	10° 30' 00"	9° 32' 36"
C	10° 30' 00"	9° 24' 36"
D	10° 10' 00"	9° 24' 30"

Article 4: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire (STEVANDA INVESTMENTS SARL) à l'obligation d'exécuter, conformément à la réglementation minière vigueur, son programme des travaux et le budget correspondant, soit 2.504.861. F.G tel que approuvé par la Direction Nationale des Mines.

Le début des travaux, ainsi que la mise en place de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5: Le titulaire (STEVANDAT INVESTMENTS SARL) du présent titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution

normale et ininterrompue du programme des travaux soient toujours disponibles en Guinée.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 114 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de:

- 6.1. Fournir à la Direction Nationale des Mines des rapports d'activités mensuels et les rapports financiers trimestriels;
- 6.2 aviser la Direction Nationale des Mines de toutes les substances ou il découvrirait au cours des travaux de recherche;
- 6.3 consigner ces substances à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7: Au titre du présent permis de recherche, les obligations du titulaire (STEVANDA INVESTMENTS S.A.R.L.) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118,119,120,122,123,124,125 du Code Minier et celles visées aux articles 20,60,et 69 du Code de l'Environnement.

Article 8: Encas de mise en évidence d'un ou plusieurs économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un permis d'exploitation lui sera accordé conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Le présent permis est soumis au paiement d'un droit de timbre fixé à un million (1.000.000) de Franc Guinéens versées à la Direction Nationale des Impôts dans les dix (10) jours qui suivent l'institution du permis et au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Nationale des Mines.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordé au titulaire (STEVANDA INVESTMENTS S.A.R.L.) du présent permis en accord avec le Ministère des Finances.

La liste des-dits équipements et matériels sera approuvée au préalable par la Direction Nationale des Mines.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

1. le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 9,10 ci-dessus.
2. Les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code miniers pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite, n'aura pas produits d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 12: La Direction Nationale des Mines, la Section Mines et Carrières de la Préfecture de Kankan sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal des annonces Officielles de la République.

Fassiné Fofana

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

L'Administration n'entend être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique.

Madame Rayhanatou Bah gérante associée de la Société Mandiana Goldfields Sarl au capital social de 5.000.000 de FG ayant pour objet: recherches et exploitation minière (or et minéraux associés), cogérée par Monsieur Malick Barry, et Mademoiselle Kadiatou Sow, avec siège social à la préfecture de Mandiana, informe le public que sa Société dont la durée est fixée à 99 ans est immatriculée au registre des activités Economiques sous les numéros:

- Analytique 95 A - 001 du 06 janvier 1995
- Chronologique 95 A - 004 du 06 janvier 1995

Conakry, le 16 janvier 1995
Mme Rayhanatou Bah